

Quand Gaston-Fébus rendait des jugements dignes de ceux de Salomon ...

par M. Tucoo-Chalaa,
président de l'Académie de Béarn

L'année 1981 a été marquée par la célébration du 650^e anniversaire de la naissance de Gaston Fébus, le plus célèbre des Béarnais avec Henri IV. Ces fêtes placées sous le patronage du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, qui avait consenti un gros effort financier pour assurer leur succès qui a été très grand (les manifestations de Morlans, de Bellocq et d'Orthez ayant déplacé les foules), ont trouvé leur conclusion au Parlement de Navarre le 16 novembre dans le cadre d'une réunion tirant le bilan de l'opération. Au cours de cette ultime manifestation j'ai eu l'occasion d'attirer l'attention des auditeurs sur la découverte de quelques textes nouveaux permettant de mieux comprendre, ou de compléter, certains aspects de la personnalité ou de la politique de Fébus. Voici pour les lecteurs de Pays Basque et Béarn un exemple de ces petites nouveautés, au demeurant assez pittoresque, démontrant que la réputation de « droit justicier » du seigneur de Béarn n'était pas usurpée, car il s'y montre digne du roi Salomon célèbre par ses jugements équilibrés.

Le 26 novembre 1375 Fébus était en l'église Saint-Martin de Pau dont l'emplacement est justement occupé de nos jours par le Parlement de Navarre. Il y rendait son jugement sur une affaire d'adultère qui avait du faire beaucoup de bruit à l'époque car elle concernait l'un des barons de Béarn, le baron d'Arros et une *daune*, c'est-à-dire une dame propriétaire d'une exploitation rurale. Voici intégralement ce document conservé aux Archives Départementales des Pyrénées-Atlantiques dans le registre E 307. Comme ce texte est rédigé dans le béarnais très pur de cette fin du XIV^e siècle, moment d'apogée de cette véritable langue administrative et juridique, il n'est pas inutile d'en donner la traduction, car même ceux qui pratiquent encore le gascon pourraient avoir quelques difficultés d'interprétation :

« Conegude cause sie que sus la querrelhe faite per Arnautuc de Cami, aperrat de Soberbiele, de Sent-Abit, en raison de l'adulteri que Mariete, sa molher, ave commes ab lo noble baron mossen en os senhor d'Arros, lo mot

noble e poderos senhor mossen en Gaston, per la gracia de Diu, comte de Foix, auditz sus aquere losditz senhor d'Arros e Mariete, los quos cofessan que aixi ere vertat, lodit mossen lo comte y ordena en la maniere qui sec :

Prumeramentz, si lodit Arnautuc bol crubar la dicte sa molher, la quau lodit senhor d'Arros ha en son poder, que sie tornade e liurade.

Item, que lodit senhor d'Arros asse-guri lodit Arnautuc de no dar dampnadge, en cors ni en bees, segont la costume generau de la terre.

Item, condempna lodit senhor d'Arros a balhar ades de fait, audit Arnautuc, une boo par de boeus, per la injure que faite l'a.

Item, condempna ladite Mariete ad arreder e tornar audit Arnautuc, son marit, tot son dot que eg l'a portat ; e outre aquero, qu'eu ne balhe autant deus soos propis bees, per la faute deudit adulteri. E que lodit loc de Soberbiele, ab sas parthiencies, deu quau ladite Mariete es proprietari, e la pelhs e totz autres bees mobles e no mobles de ladite Mariete, sien librats audit Arnautuc, son marit, a tenir e possedir totz temps, seys perde possession e seys soute de pague, tant entro que ladite Mariete, o hom per luys, l'aye pagat, tot en un colp, lo doble de son dot, cum sober diit es. La quau ordenance dessus dite, jo, notari dejuusdiit, de mandament deudit mossen lo comte, le-ga e publique a las dictes partides, en presenci deus testimonis dejuus escriutz, so es assaber : audit senhor d'Arros, aqui present, per nomi de sii medix e de ladite Mariete, si cum dixo, de une part ; e audit Arnautuc, aqui present, d'autre part ».

« Que l'on sache à propos de la plainte faite par Arnautuc de Cami, dit Soberbiele, de Saint-Abit, en raison de l'adultère commis par sa femme Mariete avec le noble monseigneur de Od, seigneur d'Arros, le très noble et puissant seigneur monseigneur Gaston, par la grâce de Dieu, comte de Foix, après avoir entendu sur cette affaire lesdits seigneur d'Arros et Mariete qui ont confessé que c'était la vérité, ledit monseigneur le comte a ordonné selon la manière suivante :

« Premièrement si ledit Arnautuc veut reprendre en sa possession sa dite femme, laquelle ledit seigneur d'Arros tient en son pouvoir, qu'elle lui soit rendue et remise.

« De même que ledit seigneur d'Arros assure ledit Arnautuc qu'il ne lui fera aucun dommage, ni sur son corps ni sur ses biens, en respectant la coutume générale du pays.

« De même le seigneur d'Arros est condamné à donner de fait et incontinent audit Arnautuc une belle paire de boeufs en raison de l'injure qu'il lui a faite.

« De même ladite Mariette est condamnée à remettre et à restituer audit Arnautuc, son mari, toute la dot qu'il lui avait apportée ; en sus de cela qu'elle lui donne sur ses propres biens une somme équivalente, pour la faute commise en adultère. Et que le dit lieu de Soberbiele, avec ses dépendances, dont ladite Mariette est la propriétaire, avec le vestiaire et tous les autres biens meubles ou non meubles de ladite Mariette, soient remis au dit Arnautuc, son mari, qui les tiendra et possèdera désormais, sans pouvoir être privé de leur possession et sans acquit pour paiement, tant que ladite Mariette, ou un homme la représentant, ne lui aura pas payé, et en un seul versement, le double de sa dot comme cela est dit ci-dessus.

« Cette sentence dessus-dite moi, notaire nommé ci-dessous, sur l'ordre de monseigneur le comte, ai lu et publié aux deux parties, en présence des témoins ci-dessous : c'est à savoir audit seigneur d'Arros, ici présent, en son nom et en celui de la dite Mariette comme cela est dit d'un côté, et au dit Arnautuc ici présent d'autre part ».

xxxoxxx

Ainsi le noble baron d'Arros, près de Nay, avait séduit une propriétaire de Saint-Abit mariée à un cadet, Arnautuc de Cami, qui était venu s'installer dans l'ostau de sa femme, dans une position inférieure. Sa femme demeurait la *daune* de l'ostau, la propriétaire de l'exploitation dont il n'était, pour reprendre une expression savoureuse du temps, que le *senhor adventici*, le prince consort en quelque sorte, chargé d'assurer la perpétuation de la famille de Soberbie (dont il prenait le nom) sans avoir le droit de gérer ses biens. L'adultère ayant été constaté et confessé, Fébus s'est saisi personnellement de l'affaire (et ceci confirme ce que nous savions par ailleurs : le comte de Foix intervient directement aussi souvent que possible dans la vie judiciaire, tel Saint-Louis) et après mûre réflexion rend son jugement de façon publique en l'église de Pau, en présence du baron lui-même, et du mari outragé ; manifestement la femme coupable est alors encore installée chez le baron, car il y a eu abandon du domicile conjugal comme nous dirions de nos jours.

Le jugement est d'une rigueur et d'une habileté remarquables. Tout d'abord si le comportement de la femme

adultère fait l'objet d'une condamnation publique, il n'est pas question de prononcer contre elle la moindre peine corporelle, même sous la forme d'un emprisonnement. Bien mieux en laissant le mari trompé libre de reprendre sa femme, Fébus ouvre nettement la voie du pardon pour la faute commise. En même temps il indique fermement au baron que ce dernier ne pourra pas se prévaloir de sa condition de noble de haut rang pour nuire au plaignant en lui portant tort corporellement ou en ses biens. Le baron ayant commis une faute au détriment de ce cadet est condamné à une réparation matérielle : une belle paire de boeufs. Il s'agissait pour l'époque d'une solide compensation, d'un capital considérable dont Arnautuc pouvait s'estimer fort satisfait quoique, derrière cette décision de Fébus, se révèle un sens fort poussé de l'humour car dès cette époque les cornes (qu'elles fussent de cerfs ou de boeufs) symbolisaient les maris trompés, voués à la moquerie publique.

Mais à la compensation financière versée par le séducteur s'ajoutait celle de la femme infidèle. Mariete étant une héritière avait épousé Arnautuc en apportant dans sa corbeille de noces la propriété ; les parents du cadet avaient donc dû de leur côté rassembler une dot, une somme d'argent qui venait s'intégrer dans la fortune du ménage, gérée en fait par la *daune*. En raison de l'adultère, celle-ci est condamnée à restituer à son mari sa dot, dont il disposera librement, plus une autre somme d'un montant égal. Et pour être certain qu'Arnautuc soit payé Fébus non seulement exige un versement en une seule fois mais place la totalité de la propriété et de ses dépendances sous le contrôle exclusif du mari. La sentence aboutit donc à inverser les rapports de force juridiques entre une dame-héritière et un mari-cadet.

Tout ceci permet quelques conclusions. Cette affaire confirme la mesure du comte de Foix dans tous ses actes quotidiens et sa mentalité selon laquelle il n'y a qu'une sanction valable et durement ressentie : toucher aux biens des personnes et non point à leurs corps par des peines d'emprisonnement ou quelque châtement autre. Elle montre également combien la paysannerie béarnaise d'alors (à l'exception des quelques *questaus* et *crestiaas*, serfs et cagots dont la condition juridique était alors d'ailleurs bien moins mauvaise que l'on ne le pense), disposait de droits et de garanties, la mettant à l'abri des exactions possibles de la noblesse. Un noble, fut-il le plus grand, comme ce baron d'Arros, ne peut se permettre de prendre le bien d'autrui, d'attirer à lui la femme légitime d'un autre, cet autre fut-il un simple cadet. Ce dernier a droit à réparation même si le séducteur peut se prévaloir du consentement manifeste de sa maîtresse, ce qui fut évidemment le cas de Mariete amourachée de son baron au point d'aller vivre avec lui. Nous laissons à nos lecteurs le soin d'imaginer quelles seraient les réactions du public en 1981, 650 ans après la naissance de Fébus, si, placé devant un cas similaire, un juge faisait savoir par voie de presse et publiquement qu'il invitait le mari trompé à reprendre sa femme au domicile conjugal, mais après l'avoir obligée à lui remettre l'administration de tous ses biens, et avoir condamné le séducteur à lui remettre, comme indemnité, son plus beau tracteur !

Pierre Tucoo-Chalaa.